



CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT ET DE SOUTIEN HUMANITAIRE

ENTRE :

La Commune de FLOIRAC représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020 ;
ci-après désigné « **La commune** »
D'UNE PART,

ET

L'Association SOS Méditerranée, représentée par son président François THOMAS, élu par le Conseil d'Administration de l'association en date du 27 juin 2020.
ci-après désigné « **l'association** »

D'AUTRE PART.

Ci-après définies « les parties »

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – EXPOSÉ

La commune de Floirac, a toujours inscrit dans ses valeurs et son action territoriale l'aide internationale et la diffusion des principes de Liberté d'égalité et de Fraternité à la fois sur son territoire et à l'international.

Fort de cet engagement politique pérenne, de son utilité en termes d'actions de solidarité mais aussi la dimension d'intérêt général qui se manifeste dans la conduite des politiques municipales telles que les politiques éducatives, culturelles ou de solidarité, il est proposé au Conseil Municipal de soutenir les actions de l'association SOS Méditerranée, tant elles font résonance à l'esprit fraternel porté par la Commune.

Depuis 2010, les conflits au Maghreb, au Moyen Orient, dans la Corne de l'Afrique et la Péninsule Arabique ainsi que les sévices infligés en Libye sont les raisons majeures du déplacement de populations pour tenter d'échapper aux tortures, violences et sauver leur vie.

Dans ces situations personnelles désespérées, nombreux sont ceux qui n'ont comme choix de survie que de partir avec comme seule alternative la traversée de la mer Méditerranée, route migratoire la plus meurtrière d'Europe.

Plus de 20 000 personnes ont péri noyées ces six dernières années sur des embarcations de fortune. L'assistance à ces personnes en détresse en mer, est à la fois une obligation morale mais aussi un devoir inscrit dans les textes internationaux.

Créée en 2015, l'association SOS MEDITERRANEE a souhaité lutter afin de ne plus laisser mourir des milliers de femmes, Hommes et enfants en affrétant notamment un navire médical afin de leur porter secours.

Labellisée en 2017 "grande cause nationale" par l'État, elle poursuit trois missions :

- Le secours des personnes en détresse en mer grâce à ses activités de recherche et de sauvetage.
- La protection des rescapés à bord de son navire ambulance en prodiguant les soins nécessaires jusqu'à débarquement dans un lieu sûr.
- Le témoignage du drame humain qui se déroule en Méditerranée Centrale.

Dans ce contexte, la Commune a souhaité nouer un partenariat qui fait sens et qui s'inscrit dans la durée.

TITRE II – CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de traiter des modalités d'exécution du partenariat et du soutien humanitaire triennal entre les parties.

Cet objet s'exerce en complément des engagements réciproques rédigés au sein de la Charte d'adhésion proposée par l'Association et signée par la Commune.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

2.1 – Obligations de la Commune

- Verser une aide annuelle de 2500 euros pendant toute la durée de la convention. Versement unique dans les deux mois du vote du Budget primitif de l'année concernée.
- Respecter et préserver l'indépendance de l'association, dans l'exercice strict de son mandat – sauver et protéger des vies en mer – lorsqu'elle communique sur son soutien à l'association.
L'association n'intervient pas dans la prise en charge des personnes rescapées une fois à terre et ne peut, par conséquent, témoigner des conditions de leur accueil en Europe.
- Faire vivre le partenariat à travers :

- La mise en œuvre d'une stratégie de mobilisation, de sensibilisation et d'éducation citoyenne, dont solliciter l'association pour mener des actions de:
 - Sensibilisation du grand public à travers l'organisation de rencontres, conférences, projections-débats, expo photos ou la participation des bénévoles à de grands événements culturels ou sportifs avec la tenue d'un stand d'information et de sensibilisation du public.
 - Sensibilisation des jeunes en milieu scolaire avec des interventions en classe primaire, collèges...

De manière concrète, la commune s'engage notamment à agir :

- Sur la Fraternité, par l'apprentissage de ce qui se passe dans certaines régions du monde, de la connaissance des différents visages et réalités de la des vertus morales d'entraide et de pratiques d'échanges avec les réfugiés.
- Sur l'Accessibilité, par la connaissance de la déclaration des droits de l'Homme et particulièrement le droit d'accéder à la liberté de pensée, la liberté de circuler au droit à la santé pour ce qui relève de l'urgence et aux droits d'accéder à l'éducation, à la culture, au travail et aux loisirs pour ce qui relève de l'accueil.
- Sur le dépassement des stéréotypes en travaillant sur le changement du regard porté sur les personnes en situation de migration, demandeurs d'asile et réfugiés.
 - Via un accompagnement éducatif et social en profitant du tissu partenarial riche et varié de la commune, afin de faire « caisse de résonance » aux témoignages, informer, sensibiliser notamment les jeunes et les enfants et profiter de cet espace pédagogique pour permettre à chacun de ses partenaires dans son périmètre d'intervention, de travailler autour des trois valeurs éducatives portées par la commune et liées aux missions de l'association.
 - L'apprentissage de la Fraternité qui prend tout son sens dans une action d'assistance humanitaire,
 - L'Accessibilité qui prend tout son sens dans l'accès d'urgence à la sécurité des personnes en danger de mort en mer,
 - La déconstruction des préjugés sur les migrants et les réfugiés.

De manière concrète, la commune pourra à titre d'exemple s'engager à agir :

- Au niveau des écoles de la commune, par des actions pédagogiques d'information et de sensibilisation, voire d'apprentissage portées par le pôle Education,

- Au niveau des ACMSH, par des actions pédagogiques d'information et de sensibilisation portées par le pôle Jeunesse,
- Au niveau des juniors associations, par des actions humanitaires portées par le service Médiation,
- Au niveau du fléchage de certains spectacles et événements culturels ;
- Au niveau du dispositif de la Politique de la ville en direction du public des QPV.
 - o Des prises de position publique sur la question de l'assistance à personne en danger en mer en relayant le plaidoyer de l'association et en interpellant les Etats et l'Union européenne sur leur responsabilité en matière de sauvetage et de relocalisation des personnes secourues ;
 - o Mobiliser ses réseaux pour appeler d'autres collectivités à soutenir SOS MEDITERRANEE.

2.2 – Obligations de l'Association

Pour l'association :

- Tout mettre en œuvre pour mener des opérations de recherche et de sauvetage conformément au mandat qui lui est assigné, et ce, en dépit des obstacles et des blocages auxquels sont sans cesse confrontés les navires civils de sauvetage ;
- Toujours débarquer les personnes secourues dans un lieu sûr où leur intégrité, leur dignité et leurs besoins fondamentaux sont assurés ; dans les circonstances actuelles, ce lieu sûr ne peut en aucun cas être la Libye ;
- Témoigner du drame humain qui se déroule en Méditerranée centrale et sensibiliser les citoyens dans les territoires, notamment le jeune public au sein des établissements scolaires, en leur transmettant les valeurs portées par l'association ;
- Mener une action de plaidoyer pour demander aux Etats et à l'Union européenne de lutter pour sauver des vies en mer en renforçant les capacités de recherche et sauvetage en Méditerranée centrale et en conduisant les gens vers un lieu sûr selon les règles du droit international.
- Tenir la commune régulièrement informée de la situation en Méditerranée centrale et de ses activités en mer et à terre ;
 - o Lui fournir :
 - Des éléments de compréhension du contexte d'intervention et des enjeux concernant le sauvetage en Méditerranée (analyse géopolitique, références de droit maritime international) ;
 - Les grandes lignes de son plaidoyer ;
 - Tout élément matériel, graphique et audiovisuel permettant de contribuer aux engagements communaux précités (article 2.1), y compris tout lien direct (visioconférence, journal de bord électronique, groupe de discussion et mode de communication

électronique direct permettant de personnifier les actions et accroître le sens de l'action etc.).

- Répondre aux demandes de représentation de l'association dans le cadre d'un événement institutionnel ou public que la commune souhaite organiser ;
- Communiquer, avec l'accord de la commune sur son soutien, notamment en apposant son logo et un descriptif du partenariat, sur la page web dédiée à la plateforme des collectivités.

TITRE III : UTILISATION DES FONDS COMMUNAUX

Article 1 :

Pour la bonne exécution des présentes, l'association percevra une subvention annuelle de fonctionnement tel que précisé à l'article 2.1.

Article 2 :

L'association, dans son bilan d'activité annuel, effectuera un focus sur l'utilisation des fonds communaux dans le cadre des missions qui lui ont été confiées aux présentes.

Article 3 :

La commune pourra effectuer un contrôle de l'utilisation des fonds communaux, à tous moments, sans autre formalisme qu'une simple demande écrite adressée au Président.

TITRE IV : VALIDITE DE LA CONVENTION

Article 1 :

La présente convention prend effet au jour de sa signature entre les parties.

Article 2 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et reconduite, le cas échéant, sur accord express, dont concernant la commune, par autorisation du Conseil Municipal.

Elle peut être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, uniquement pour des raisons liées à un manquement caractérisé aux obligations fixées aux présentes, ou pour des raisons liées à une problématique grave de moyens humains, financiers et matériels expressément caractérisées et motivées.

Un préavis de six mois est toutefois requis.

Article 3 :

La résiliation de la présente convention entraîne de facto la cessation de toute action en cours.

TITRE V : LITIGES

Privilégiant toute action de médiation et d'accord amiable en cas de litige, les parties conviennent d'attribuer la compétence judiciaire au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Floirac, le xxxxxxx 2021

Pour l'Association,
Le Président,

Pour la Commune,
Le Maire,
Vice-président de Bordeaux Métropole

François THOMAS

Jean-Jacques PUYOBRAU